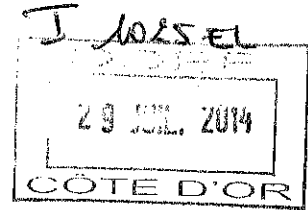


DDPP - Pôle environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CÔTE-D'OR



Direction départementale  
de la protection des Populations  
Pôle Environnement et ICPE

Affaire suivie par Eric LAMY  
Tél. : 03.80.59.67.11  
Fax : 03.80.59.67.18.  
Courriel : eric.lamy@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté d'enregistrement N° 519 du 25-JUL. 2014

**Société Julien MACK à COUCHEY (21160) : Installation de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU la demande présentée en date du 14 février 2014 par la société Julien MACK, dont le siège social se situe rue Jean Moulin – ZI de Couchey à COUCHEY (21160), pour l'enregistrement d'une industrie agroalimentaire (rubriques n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COUCHEY ;
- VU la convention spéciale de déversement signée le 28 février 2013 entre la Société Julien MACK et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, l'autorisant à déverser ses eaux industrielles, autres que domestiques, pour son activité de fabrication de quenelles, dans le réseau des eaux usées ;
- VU le dossier technique annexé à la demande pour une augmentation du volume de l'activité dans les locaux existants, sans extension des installations ;

- VU** le récépissé de déclaration, délivré à la société Julien MACK, par la Préfecture de la Côte d'Or, en date du 10 juin 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le jeudi 15 mai 2014 et le 13 juin 2014 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 15 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société Julien MACK, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (art. 11.11.2, 11.2, et 51 paragraphe IV) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que l'impact de la société Julien MACK sur son environnement ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Julien MACK, représentée par M. Jacky BERNAT, directeur général adjoint du site de Couchey, dont le siège social se situe Rue Jean Moulin – ZI de Couchey à COUCHEY (21160) faisant l'objet de la demande susvisée du 14 février 2014, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume</b>	<b>Classement</b>
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	8,8 tonne jour	E
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	8 tonne jour	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	1744 KW	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La société Julien MACK exerce une activité de fabrication de quenelles et de garnitures.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>	<b>Adresse</b>
COUCHEY	AH 22 et 23	Rue Jean Moulin – ZI de Couchey

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 février 2014.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent au récépissé de déclaration délivré le 10 juin 2004 à la Société Julien MACK par la Préfecture de la Côte d'Or.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif à la rubrique 2221 ;

- arrêté ministériel du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif à rubrique 2921.

#### ARTICLE 1.4.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE TOUR AEROREFRIGERANTE

La société Julien Mack exploite une TAR d'une puissance 1744 KW.

Conformément à la réglementation en vigueur, la concentration des Legionelle pneumophila doit être maintenue dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Des analyses doivent être réalisées à échéance bimestrielle et les résultats doivent être transmis dans les 30 jours au service d'inspection par la saisie des résultats dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente).

#### ARTICLE 1.4.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

##### 1.4.4.1. Substances recherchées et valeurs limites de rejets

En conséquence, les valeurs limites des rejets devront répondre aux obligations contractuelles visées dans l'annexe intitulée « prescriptions techniques particulières », de l'autorisation de déversement des eaux industrielles au réseau d'assainissement daté du 31 janvier 2013, autorisant le déversement des eaux usées de la société Julien Mack dans le système d'assainissement de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin.

Les valeurs de rejets sont les suivantes :

Débit journalier maximum autorisé : 190 m<sup>3</sup>/jour

PH : Entre 5,5 et 8,5

Température : 30°C

Substances	Concentration moyenne du jour le plus chargé	Concentration ponctuelle maximale	Flux journalier maximal
DBO5	800 mg/l	1200 mg/l	228 kg/j
DCO	2000 mg/l	----	380 kg/j
MES	600 mg/l	----	114 kg/j
Azote de Kjeldhal (NTK)	150 mg/l	----	29 kg/j
Teneur en graisses (SEH)	150 mg/l	300 mg/l	57 kg/j

##### 1.4.4.2. Périodicité des prélèvements et analyses :

Les prélèvements et analyses sont réalisés mensuellement. Les résultats doivent être transmis au service d'inspection dans les 30 jours par la saisie des résultats dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente).

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11.1.2 ET 11.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.**

Le bâtiment principal de la société Julien MACK date de 1971. L'exploitant a fourni dans son dossier de demande d'enregistrement, les caractéristiques constructives des locaux. Pour les murs en parpaings, le degré coupe-feu est estimé à 3 heures et le degré pare-feu à 6 heures.

Pour les bâtiments construits ultérieurement, notamment le bâtiment de stockage des produits finis n°1 et le hangar matières premières, la structure est métallique avec toiture tôle.

Pour le stock produits finis n°2, l'ossature est métallique et la couverture en toilage "tissu polyester enduit PVC" ignifugé.

Afin de pallier aux risques liés à l'incendie et à la sécurité, l'usine de la société Julien Mack dispose :

- de 10 blocs de désenfumage à enclenchement manuel, dont 2 au stockage des matières premières ;
- de détecteurs de fumées en nombre adapté ;
- de 10 issues de secours ;
- d'installations électriques réglementairement contrôlées ;
- d'extincteurs et de RIA en nombre suffisant et réglementairement contrôlés ;
- de plans internes d'intervention et d'évacuation ;
- d'équipes de 1ere intervention ;
- de 3 poteaux incendies ;
- d'un contrat de surveillance du site avec un prestataire extérieur.

L'exploitant veille à la délivrance des permis de feu dès lors que les travaux l'exigent.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient maintenus opérationnels en toutes circonstances et que les accès aux bâtiments par les services de secours soient laissés libres.

#### **ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Conformément au chapitre V de l'article 20 de l'arrêté du 23 mars 2012, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Elles seront dirigées dans la station de pré traitement, dont le volume est de plus de 120 m<sup>3</sup>, avant leur pompage et traitement par un établissement spécialisé.

Des tapis obturateurs, maintenus en bon état, dédiés à cet usage, sont stockés à proximité des bouches d'eau pluviale, afin d'être mis en place rapidement en cas de nécessité. La procédure de mise en œuvre est portée à la connaissance du personnel.

**ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
DU 23 MARS 2012 RELATIF À LA SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS SONORES PAR L'EXPLOITANT**

L'entreprise se situe au sein de la zone industrielle de COUCHEY. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié, sera demandée, si il y a lieu, à la demande l'inspection.

---

**TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3.2.** : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de la société devra être déclarée en Préfecture.

**ARTICLE 3.3.** : La présente décision sera affichée en mairie de COUCHEY.

**ARTICLE 3.4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif - 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


**ARTICLE 3.5. EXÉCUTION -**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de COUCHEY, le directeur de la société Julien MACK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant, et transmise aux maires consultés, pour information.

Fait à Dijon, le 25 JUIL. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Hélène VALENTE